

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1832.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

CHARGÉE

De l'examen du projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire au Budget de la Justice, pour 1832.

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice, afin d'obtenir un crédit supplémentaire au Budget de 1832, vient vous rendre compte du résultat de son travail.

Les renseignemens qu'elle a demandés et obtenus sur la nécessité de ce supplément de crédit, l'ont amenée à reconnaître, d'accord avec M. le Ministre, qu'une augmentation du chiffre du Budget des dépenses de cette année n'est pas nécessaire.

En effet, quant aux frais *d'instruction et autres qui restent à payer pour l'exercice 1830*, le Ministre, pour les acquitter, ne demandait un crédit au Budget de 1832, que parce qu'il croyait que les fonds disponibles pour 1830, étaient épuisés ; mais les comptes de 1830 déposés sur le bureau de la Chambre, prouvent au contraire qu'il y a pour cet exercice, un excédent de recettes, et en conséquence il a déclaré retirer sa demande de crédit.

Quant aux sommes nécessaires pour acquitter les traitemens et menues dépenses de la Cour de Cassation, pour les deux derniers mois de 1832, ainsi que les pensions, non encore inscrites au grand-livre, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, elles sont couvertes et au delà, par l'excédent des crédits ouverts au chapitre 2 du Budget de la Justice : il suffit donc

d'autoriser le Ministre à disposer de cet excédent pour payer ces dépenses.

Enfin, il n'y aura lieu à subvenir à l'insuffisance du crédit accordé au même Budget, pour les frais d'instruction et d'exécution, que lorsque cette insuffisance sera bien constatée. Jusqu'ici le crédit est loin d'être épuisé, et ce n'est que dans quelques mois que l'on pourra s'assurer si un crédit supplémentaire est nécessaire, et à quelle somme il doit s'élever.

Votre Commission, d'après ces considérations, propose donc la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, et son remplacement par une disposition qui deviendrait la *deuxième*, et qui autoriserait le Département de la Justice à disposer de l'excédent du crédit du chapitre 2 de son Budget, pour acquitter tant les dépenses relatives à la Cour de Cassation, pour les mois de novembre et décembre, que les pensions non inscrites encore des fonctionnaires mis à la retraite. Le Ministre a adhéré à ce changement.

La Commission a été frappée de l'élévation de la somme annuelle à laquelle sont évaluées, dans l'exposé des motifs du projet de loi, les menues dépenses de la Cour de Cassation et de son parquet.

Quatre huissiers audienciers suffisaient au service de la Cour de Bruxelles, alors que son ressort s'étendait sur cinq provinces, et qu'elle jugeait à la fois en degré d'appel et comme Cour de Cassation; on propose d'en attacher *six* au service de la Cour de Cassation et de les rétribuer tous aux frais du trésor.

Mais, aux termes de l'article 22 du décret du 30 janvier 1811, les menues dépenses des Cours et Tribunaux ne comprennent pas le salaire des huissiers audienciers.

La raison en est sans doute que les tarifs des frais et dépens y ont pourvu en leur accordant certaines rétributions, et le privilège de faire seuls les notifications relatives à l'instruction des causes.

Aussi ceux des Tribunaux de 1^e instance ne reçoivent-ils aucun traitement; et votre Commission s'est demandé s'il y avait quelque raison solide pour en accorder aux huissiers audienciers des Cours, et spécialement de la Cour de Cassation.

S'il en était ainsi, ne faudrait-il pas au moins, dans ce cas, en réduire le nombre au strict nécessaire, et ne fixer le traitement qu'en égard à l'insuffisance constatée des rétributions qui leur sont allouées par les tarifs aux frais des plaideurs?

On peut se demander encore si trois messagers doivent être attachés à la Cour de Cassation, alors qu'un seul suffisait pour la Cour supérieure de Bruxelles, faisant à la fois le service de Cour d'Appel et de Cassation.

Le nombre des commis demandés pour le parquet ne cause pas moins d'étonnement: il y avait un secrétaire et cinq clercs au parquet de la Cour Supérieure de Bruxelles, donc la besogne devait être plus

considérable que ne le sera celle des parquets réunis de la nouvelle Cour d'Appel et de la Cour de Cassation.

Les sections de la Chambre étant en ce moment saisies de l'examen de ces questions, qui se présenteront pour toutes les Cours à la fois lors de la discussion du Budget du Ministère de la Justice pour 1833, la Chambre les tranchera en arrêtant ce Budget.

Jusque-là votre Commission a pensé que le Département de la Justice ne devait provisoirement payer de traitemens qu'à un messenger de la Cour, à deux employés et à un messenger du parquet : elle a limité le crédit en conséquence, sauf à le majorer, s'il y a lieu, lors de la discussion du Budget.

La somme nécessaire à l'acquittement des pensions des fonctionnaires mis à la retraite a été calculée par le Ministre sur la base d'un nombre de quarante années de service pour chacun ; mais il n'en pourra être disposé que jusqu'à concurrence de leurs droits reconnus et vérifiés. La position de quelques-uns d'entre eux fait d'ailleurs une loi de ne pas leur faire attendre que la formalité de l'inscription au grand-livre ait été accomplie.

Quant à l'article 2 du projet, qui devient maintenant l'article 1^{er}, il a paru à votre Commission devoir être adopté sans aucune difficulté. C'est une simple régularisation, rendue nécessaire par la création d'une troisième Cour d'Appel.

D'après ces divers motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

Fait en séance de la Commission, le 21 décembre 1832.

ISID. FALLON.

DELHOUNGNE.

VERBUSSEN.

MARY.

F. DU BUS, aîné, rapporteur.

37. / 227

(4)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais des trois Cours d'Appel, le personnel et le matériel, pourront être imputés indistinctement sur les articles 1 et 2 du chapitre II du Budget de cette année, relatif aux anciennes Cours Supérieures de Justice de Bruxelles et de Liège.

ART. 2.

Le Ministre de la Justice est autorisé à disposer de l'excédent des crédits qui lui ont été alloués au même chapitre :

1° Jusqu'à concurrence de fl. 17,700 », pour acquitter les traitemens et menus dépenses (novembre et décembre) de la Cour de Cassation;

2° Jusqu'à concurrence de fl. 5,045 22, pour le paiement, jusqu'à leur inscription au grand-livre, des pensions dues aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Mandons et ordonnons, etc.

